



République Française

Département des Landes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

L'an deux-mil vingt-trois, le trente janvier à 18h30, le Conseil Municipal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur DIRIBERRY Mathieu, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23
Date de convocation : 25 janvier 2023		

Présents	ATHANASE Pierre, BERTHOME Mathieu, CAPLANNE Séverine, DELPUECH Karine, DIRIBERRY Mathieu, DULUCQ David, GARAT Damien, GAYSSOT Cyril, GRANDJEAN Anita, GROCCQ Eric, ILLI Dominique, LABEYRIE Bertrand, LAMACHE Alexandre, LASSERRE Elisabeth, LESTAGE Michel, LUC Evelyne, MENSAN Patricia, NIANI Sandrine, SARRAUTE Franck
Absent	
Absents représentés	BERNARDI Jessica (a donné pouvoir à ATHANASE Pierre) DUCAMP Séverine (a donné pouvoir à GARAT Damien) FORGUES Jean-Pierre (a donné pouvoir à DIRIBERRY Mathieu) PESQUE Christelle (a donné procuration à LUC Evelyne)
Secrétaire de séance	DELPUECH Karine

N° 2023A-03DE : RH – Contrat d'Engagement Educatif – Fixation de la rémunération

RAPPORT

Rapporteur : Mathieu DIRIBERRY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,

Vu la délibération N° 2021C-40DE du 20.05.2021 fixant notamment la rémunération des emplois en contrat d'engagement éducatif au sein de la commune

M. le Maire expose à l'assemblée la nécessité de revoir la rémunération des agents contractuels en contrat d'engagement éducatif. Pour mémoire, il rappelle que le salaire minimum applicable est défini en jour et est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire

Il précise ensuite les modalités actuelles et propose d'augmenter les salaires comme suit :



Qualification	Situation actuelle	Proposition
Animateur diplômé	70 € brut/jour	90 € brut/jour
Animateur stagiaire	60 € brut/jour	75 € brut/jour
Animateur non qualifié	50 € brut/jour	60 € brut/jour

Par ailleurs, M. le Maire propose une majoration forfaitaire de 20 € brut par nuitée pour les animateurs amenés à encadrer des mini-séjours ou séjours avec hébergement, sans distinction de qualification.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE les nouveaux montants de rémunération journalière à compter du 01.02.2023 comme suit :

Qualification	Rémunération au 01.02.2023
Animateur diplômé	90 € brut/jour
Animateur stagiaire	75 € brut/jour
Animateur non qualifié	60 € brut/jour

DECIDE une majoration forfaitaire de 20 € brut par nuitée pour les animateurs amenés à encadrer des mini-séjours ou séjours avec hébergement, sans distinction de qualification,

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification**

**Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus.
Pour copie conforme,
Saint Geours de Maremne,
Le 30 Janvier 2023,
Le Maire,
Mathieu DIRIBERRY**